

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

ABROGATION DU CODE NOIR - (N° 1817)

Retiré

N° CL12

AMENDEMENT

présenté par

M. William, Mme Bellay, M. Baptiste, M. Califer, M. Naillet, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez et M. Vicot

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La République française reconnaît que l'ensemble des textes qui ont institutionnalisé la réduction d'êtres humains à l'état de bien meuble, organisé leur transport et leur exploitation, leur mutilation ainsi que leur mise à mort, sont indissociables du crime contre l'humanité que constituent la traite et l'esclavage, reconnu par la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rappeler, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité que ensemble des textes, qui ont institutionnalisé la réduction d'êtres humains à l'état de bien meuble, organisé leur transport et exploitation, leur mutilation ainsi que leur mise à mort, sont indissociables du crime contre l'humanité que constitue la traite et l'esclavage.